

ARRETE DU MAIRE N°2026-007  
**Réglementation de l'affichage publicitaire temporaire  
Sur le territoire de la commune de Roches sur Marne**

**Le Maire de Roches sur Marne,**

Vu le **Code général des collectivités territoriales**, notamment ses articles Article L.2212-1 du CGCT et Article L.2212-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du maire ;  
Vu le **Code de l'environnement**, notamment les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes figurant aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement ;  
Vu les dispositions réglementaires du Code de l'environnement, notamment les articles R.581-1 et suivants du Code de l'environnement ;  
Vu le Code de la route, notamment les articles R.418-2 et R.418-4 relatifs à la publicité visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique  
Vu le règlement local de publicité de la commune, lorsqu'il existe ;  
Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sécurité, à la salubrité et à la préservation du cadre de vie ;  
Considérant la nécessité d'encadrer l'installation de dispositifs d'affichage publicitaire temporaire afin de prévenir les atteintes à la sécurité routière, à l'environnement et à l'esthétique urbaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'installation et l'utilisation des dispositifs d'affichage publicitaire temporaire sur le territoire de la commune de Roches sur Marne.

**Article 2 – Définition**

Est considéré comme affichage publicitaire temporaire tout support destiné à annoncer une manifestation, un événement, une activité commerciale, culturelle, sportive ou associative pour une durée limitée.

**Article 3 – Autorisation préalable**

Toute installation d'un dispositif d'affichage publicitaire temporaire sur le domaine public communal est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

La demande doit préciser :

- L'identité du demandeur ;
- La nature de la manifestation ou de l'événement ;
- Les dimensions du dispositif ;
- Les emplacements sollicités ;
- Les matériaux utilisés
- Les dates d'installation et de dépose.

La demande devra être déposée au moins 20 jours avant la date prévue d'installation

**Article 4 – Emplacements autorisés**

L'affichage temporaire est exclusivement autorisé :

- Sur le panneau numérique municipal réservé à cet effet ;
- Sur les emplacements expressément autorisés par la commune ;
- Dans le respect des prescriptions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité.

**Ces emplacements pourront varier en fonction des demandes autorisées et des événements organisés sur notre commune.**

## Article 5 – Emplacements interdits

Sont notamment interdits :

- Les arbres, plantations et espaces verts ;
- Le mobilier urbain non destiné à l'affichage ;
- Les monuments historiques et leurs abords lorsque la réglementation l'interdit ;
- Les équipements de signalisation routière ;
- Les ouvrages d'art et équipements publics sans autorisation.

## Article 6 : Interdiction liées à la sécurité routière

Est interdit toute publicité, enseigne ou pré-enseigne visible depuis une voie ouverte à la circulation publique lorsqu'elle peut être confondue avec la signalisation routière ou reproduit des panneaux routiers.

Sont notamment interdits :

- Les panneaux indiquant une localité avec une flèche ou une distance ;
- Les dispositifs imitant la forme, les couleurs ou les symboles des panneaux de circulation ;
- Les supports susceptibles de distraire ou de tromper les usagers de la route

## Article 7 – Durée d'affichage

L'affichage temporaire ne pourra excéder 7 jours d'affichage

Il doit être retiré sous 48h après la fin de l'événement.

## Article 8 – Dimensions et sécurité

Les dispositifs doivent :

- Être solidement fixés ;
- Ne présenter aucun danger pour les usagers ;
- Ne pas masquer la visibilité des intersections, feux de circulation ou panneaux routiers ;
- Respecter les dimensions maximales (format A3)

## Article 9 – Remise en état

Les bénéficiaires sont tenus de retirer les supports et de remettre les lieux dans leur état initial à l'expiration de l'autorisation.

## Article 10 – Sanctions

Tout affichage réalisé en violation du présent arrêté pourra faire l'objet :

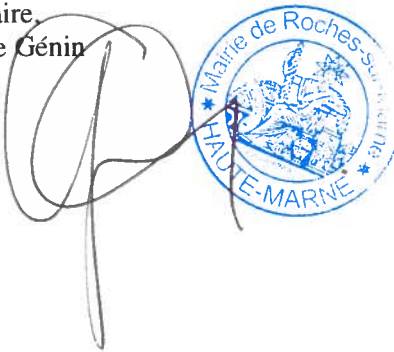
- D'une mise en demeure de retrait ;
- D'une dépose d'office aux frais du contrevenant ;
- Des sanctions prévues par le Code de l'environnement et les textes en vigueur.

## Article 11 – Exécution

Le Maire, les services municipaux, les services de gendarmerie de la Haute Marne et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roches sur Marne, le 15 juin 2026

Le Maire,  
Cyrille Génin



Reçu à la Sous-Préfecture  
de SAINT-DIZIER



Le 15 JUIN 2026